

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

76077  
Objet

Indemnité pour fonction-  
nement de la sirène de  
brume

DATE DE CONVOCATION

25 mai 1976

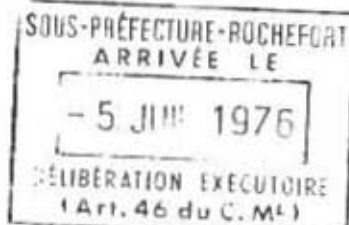
DATE D'AFFICHAGE

25 mai 1976

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 9

Nombre de votants 20



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le trente et un mai à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUSARD, DUFOUR, STIPAL, BUCHET, COLLE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, BERLAND, DELAIR, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. me FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. BARDE, BOUTET, LARGETEAU, NAULIN, RIVIERE,  
Mme BIDEAU

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 7 février 1971, le Conseil Municipal a décidé de verser une indemnité au gardien des feux du port de ROYAN afin que cet agent s'occupe du fonctionnement de la sirène de brume. Cette indemnité avait été fixée à la somme annuelle de 1 800 F.

Par lettre du 16 mars 1976, M. LE ROUX, Ingénieur de la subdivision des Phares et Balises de LA ROCHELLE propose d'ajuster cette indemnité en fonction de la variation subie depuis 1971 par le traitement d'un gardien de phare et d'indexer l'indemnité sur ce traitement.

L'indemnité serait ainsi portée à 2 700 F pour l'année 1976

La Commission des Finances réunie le 18 mai 1976 a donné un avis favorable à cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 18 mai 1976,

DECIDE :

- de porter à 2 700 F pour l'année 1976, l'indemnité au gardien de phare pour le fonctionnement de la sirène de brume.

- d'indexer à compter de l'année 1977 cette indemnité sur l'évolution du traitement de gardien de phare de 1er échelon suivant la formule :

$$I = I_0 \frac{T}{T_0}$$

dans laquelle

- I = l'indemnité de l'année considérée
- I<sub>0</sub> = l'indemnité de l'année 1976, soit 2 700 F
- T = le traitement annuel moyen brut de gardien de phare 1er échelon pour l'année précédente l'année considérée
- T<sub>0</sub> = le traitement moyen annuel brut d'un gardien de phare 1er échelon pour l'année précédente l'année d'origine (1975)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, etc. les Membres présents.

